

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.58976 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	NORD Article 107(3)(c), Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Région Nord Pas de Calais - Picardie Direction Europe - Service Programmes Interreg 151 avenue Hoover, 59555 Lille www.interreg2seas.eu
Titre de la mesure d'aide	2 Seas Programme aid for research and development and innovation, training aid and aid for environmental protection framework scheme 2014-2023
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	European Territorial Cooperation programme "2 Seas" (CCI 2014TC16RFCB038)
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.45349
Durée	11.04.2016 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 33 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	FEDER - EUR 33.00 (millions)

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Recherche fondamentale [article 24, paragraphe 2, point a)]	100 %	
Recherche industrielle [art. 25, paragraphe 2, point b)]	65 %	20 %
Développement expérimental [art. 25, paragraphe 2), point c)]	40 %	20 %

Études de faisabilité [article 25, paragraphe 2, point d)]	50 %	20 %
Aides à l'établissement d'infrastructures de recherche (art. 26)	50 %	
Aides en faveur des pôles d'innovation (art. 27)	65 %	
Aides à l'innovation en faveur des PME (art. 28)	100 %	
Aides à l'innovation de procédé et d'organisation (art. 29)	15 %	35 %
Aides à la formation (art. 31)	60 %	20 %
Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (art. 36)	55 %	20 %
Aides à l'investissement dans les mesures promouvant l'efficacité énergétique (art. 38)	45 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 41)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (art. 45)	100 %	
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (art. 46)	60 %	20 %
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et de la réutilisation des déchets (art. 47)	50 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide
<https://www.interreg2seas.eu/en/content/state-aid>